

# Les agents à temps partiel comptent-ils pour un plein équivalent dans le calcul de l'effectif ?

## Réponse courte

Non. L'article 3 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 renvoie expressément à l'article **L.162-6.(1) alinéa 1** du Code du travail pour la computation des travailleurs à temps partiel dans l'effectif. Ce texte prévoit un calcul au **prorata de la durée contractuelle** par rapport à la durée normale de travail, ce qui signifie qu'un agent travaillant 20 heures par semaine sur une base de 40 heures compte pour **0,5 équivalent temps plein**.

Cette règle s'applique spécifiquement à la détermination du nombre de **représentants du personnel** au sein de l'entreprise de gardiennage. Un effectif composé majoritairement d'agents à temps partiel aura donc un nombre de délégués inférieur à celui d'un effectif de même taille composé uniquement de salariés à temps plein. L'employeur doit recalculer l'effectif total de l'entreprise en équivalents temps plein à chaque élection de la délégation.

## Définition

La **computation au prorata** des travailleurs à temps partiel est le mécanisme légal qui consiste à convertir chaque contrat à temps partiel en fraction d'équivalent temps plein pour le calcul de l'effectif de l'entreprise.

Dans le secteur du gardiennage, la durée de référence est de 40 heures hebdomadaires. Ce mécanisme est utilisé exclusivement pour déterminer les seuils de représentation du personnel.

## Questions fréquentes

### À quoi sert la computation au prorata des agents temps partiel en sécurité privée ?

À déterminer le nombre de représentants du personnel au sein de l'entreprise (CCT Gardiennage art. 3 et art. L. 162-6.(1) du Code du travail). L'effectif en ETP est utilisé pour appliquer les seuils légaux de représentation.

### Comment convertir un agent à temps partiel en équivalent temps plein dans le gardiennage ?

Diviser sa durée contractuelle hebdomadaire par 40 heures (CCT Gardiennage art. 3 et 19). Exemple : un agent à 30h/semaine = 0,75 ETP, un agent à 20h = 0,5 ETP. Les fractions s'additionnent ensuite avec les agents à temps plein.

### La règle du prorata s'applique-t-elle à toutes les obligations en sécurité privée ?

Non. Le prorata s'applique uniquement à la détermination du nombre de représentants du personnel (CCT Gardiennage art. 3). D'autres obligations comme la formation sectorielle se calculent en personnes physiques, sans prorata.

### Les agents à temps partiel comptent-ils pour un plein équivalent dans le calcul de l'effectif ?

Non. L'article L. 162-6.(1) alinéa 1 du Code du travail (renvoi par CCT Gardiennage art. 3) prévoit un calcul au prorata de la durée contractuelle. Un agent travaillant 20h/semaine sur une base de 40h compte pour 0,5 ETP.

### Quand recalculer l'effectif en ETP dans une entreprise de gardiennage ?

Avant chaque échéance électorale pour la délégation du personnel (CCT Gardiennage art. 3). La mise à jour intègre les entrées, sorties et modifications de temps de travail. Documenter le calcul détaillé avec liste nominative est essentiel.

## Quelle est la durée de référence pour le calcul du prorata dans le gardiennage ?

40 heures hebdomadaires, durée normale de travail prévue par l'article 19 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. Cette durée est utilisée comme dénominateur pour calculer le pourcentage d'équivalent temps plein de chaque salarié.

## Conditions d'exercice

L'article 3 de la CCT et l'article [L.162-6.\(1\)](#) du Code du travail encadrent cette computation.

| Critère              | Application   |
|----------------------|---|
| Base de calcul       | Prorata de la durée contractuelle sur la durée normale (40 h/semaine) |
| Agent à 20 h/semaine | Compté pour 0,5 ETP   |
| Agent à 30 h/semaine | Compté pour 0,75 ETP  |
| Agent à temps plein  | Compté pour 1 ETP   |
| Objet du calcul      | Détermination du nombre de représentants du personnel                 |
| Texte de référence   | Art. <a href="#">L.162-6.(1)</a> alinéa 1 du Code du travail          |

## Modalités pratiques

Le calcul de l'effectif en équivalents temps plein suit une méthode définie par la loi.

| Étape                 | Détail  |
|-----------------------|---|
| Recenser les contrats | Identifier tous les agents à temps partiel et leur durée hebdomadaire contractuelle |
| Calculer le prorata   | Diviser la durée contractuelle de chaque agent par 40 heures                        |
| Additionner           | Totaliser les fractions obtenues avec les agents à temps plein                      |
| Déterminer les seuils | Appliquer les seuils légaux de représentation du personnel au total obtenu          |
| Mise à jour           | Recalculer avant chaque élection de la délégation du personnel                      |

## Pratiques et recommandations

**Tenir** à jour un tableau des équivalents temps plein intégrant tous les contrats à temps partiel permet de connaître en permanence l'effectif réel de l'entreprise au sens de la représentation du personnel.

**Recalculer** l'effectif en ETP avant chaque échéance électorale garantit que le nombre de délégués correspond au seuil légal applicable.

**Distinguer** clairement la computation au prorata pour la représentation du personnel et le décompte en personnes physiques pour d'autres obligations (formation sectorielle, information à la délégation) évite les erreurs de gestion, notamment au regard des règles sur la durée du travail applicable.

**Conserver** les contrats de travail et avenants précisant la durée hebdomadaire de chaque agent à temps partiel sécurise le calcul en cas de contestation électorale.

## Cadre juridique

| Référence  | Objet   |
|--|---|
| <b>Art. 3 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027</b>        | Renvoi à l'art. <u>L.162-6.(1)</u> pour la computation des temps partiels |
| <b>Art. <u>L.162-6.(1)</u> alinéa 1 du Code du travail</b> | Computation au prorata des travailleurs à temps partiel dans l'effectif   |
| <b>Art. <u>L.162-1</u> du Code du travail</b>              | Seuils de représentation du personnel                                     |

Les agents à temps partiel ne comptent pas pour un plein équivalent dans l'effectif du secteur du gardiennage. Le prorata s'applique uniquement pour la détermination du nombre de représentants du personnel. Cette règle est commune au droit du travail luxembourgeois et aux dispositions relatives à la durée du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.